CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 22 septembre 2026 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Nombre de membres dont le Conseil communautaire doit être composé : 71

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant)

1	AIX-LES-BAINS	T	ANCIAUX Christèle	Arrivée à partir de la délibération C-243
2	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
3	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Anaïs HUSSON
4	AIX-LES-BAINS	T	BRUYERE Daniel	
5	AIX-LES-BAINS	T	CLAVAL Luce	
6	AIX-LES-BAINS	T	DELROISE Hubert	Pouvoir de Marina FERRARI
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
8	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Sophie PETIT GUILLAUME
9	AIX-LES-BAINS	T	LEFAY Anne	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
10	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
11	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Liliane CONIGLIO
12	AIX-LES-BAINS	T	PAPOZ Julien	
13	AIX-LES-BAINS	T	ROUPIOZ Claire	
14	AIX-LES-BAINS	T	TOMASI Pierre	
15	AIX-LES-BAINS	T	VASQUEZ Christian	
16	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
17	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	Départ après la délibération C-238
18	BOURDEAU	S	ARDOUVIN Michel	Arrivée à partir de la délibération C-239
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Marthe MASSONAT
20	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
21	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	ESTIEU Philippe	
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	VIDAL Romain	
24	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
25	ENTRELACS	T	DERIPPE Christophe	
26	ENTRELACS	T	EXERTIER Sandrine	
27	ENTRELACS	T	ROUSSEAU Pascale	
28	ENTRELACS	T	SCHMITT Nathalie	
29	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
30	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
31	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
32	LA BIOLLE	T	BADIN Benoît	
33	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	

34	LE BOURGET DU LAC	T	CHATILLON Anne	
35	LE BOURGET DU LAC	T	GUISSANT Franck	
36	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	
37	LE BOURGET DU LAC	T	MEUNIER Roland	
38	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
39	MERY	T	ROULET Stéphane	
40	MOUXY	T	MORET Jean-Paul	
41	MOUXY	T	WESTRELIN Fabienne	
42	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
43	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVIALLE Bruno	
44	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
45	SAINT-OFFENGE	T	GRELLIER Jean-Marc	Pouvoir de Antoine HUYNH
46	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
47	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
48	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
49	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
50	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	Pouvoir de Klara RAVIER
51	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
52	VIONS	T	ARRAGAIN Manuel	Arrivée à partir de la délibération C-233
53	VIVIERS-DU-LAC	T	CARON Bernard	
54	VIVIERS-DU-LAC	T	MONANGE Myriam	Départ après la délibération C-244
55	VOGLANS	T	BERNON Martine	
56	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

24 communes présentes

Excusés :

1	CONJUX	T	POCHAT Nathalie
2	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian

L'an deux mille vingt-six, le mardi 22 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de Grand Lac, légalement convoqués le 16 septembre 2026 par le président, Renaud BERETTI, se sont réunis à Aix-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération, 1500 boulevard Lepic.

Un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse (36 points à l'ordre du jour) et les projets de délibérations était joints à la convocation.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 16 septembre 2026 aux conseillers communautaires suppléants conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DÉLIBÉRATION

N° : C-241 Année : 2026

Exécutoire le : 07 OCT. 2026

Publiée / Notifiée le : 07 OCT. 2026

Visée le : 06 OCT. 2026

EAU POTABLE

Modification du nombre de membres du conseil d'exploitation de la régie à autonomie financière Eau potable

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est en charge de la compétence Eau, qui constitue un service public industriel et commercial.

Par délibération en date du 26 janvier 2017, une régie à autonomie financière a été constituée pour l'exploitation du service Eau potable. La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur, placés sous l'autorité du conseil communautaire et du président. Le conseil d'exploitation d'une régie à autonomie financière est consulté sur toute question intéressant le fonctionnement de la régie, le conseil communautaire restant décisionnaire.

Les statuts prévoient que le conseil d'exploitation de la régie est composé, conformément à l'article 2-1 des statuts (annexés), de 2 collèges :

- Le collège des membres élus, comprenant 35 conseillers élus (municipaux ou communautaires, les conseillers communautaires devant détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation) ;

- Le collège des personnes qualifiées, composé d'un représentant d'une association représentant les usagers et / ou consommateurs et d'une personne choisie en raison de ses compétences techniques.

Afin de faciliter le fonctionnement du conseil d'exploitation, instance technique de travail, et de répondre aux problématiques d'absence de quorum rencontrées dans le cadre du précédent mandat, ralentissant l'avancée des projets et le circuit décisionnel, il est proposé d'abaisser le nombre du collège des élus à 14.

Il est précisé qu'afin d'associer au mieux les communes ainsi que les listes minoritaires, et afin de garantir un partage d'information, une commission Cycle de l'Eau sera mise en place. Les travaux du conseil d'exploitation seront présentés lors des réunions de cette commission.

Il est par ailleurs précisé que le conseil communautaire reste décisionnaire pour tout sujet lié à la compétence Eau potable.

Vu les statuts de la régie à autonomie financière Eau potable,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la modification des statuts de la régie afin d'abaisser le nombre de membres du collège des élus à 14.

Aix-les-Bains, le 22 septembre 2026

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



- Délégués en exercice : 71
- Présents : 54
- Présents et représentés : 64
- Votants : 64
- Pour : 64
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0
- Nuls : 0

REGIE À AUTONOMIE FINANCIERE
GESTION DU SERVICE PUBLIC
EAU POTABLE

STATUTS

ARTICLE 1 : Objet de la régie

La régie Eau potable de Grand Lac, dotée de la seule autonomie financière, a pour objet la gestion du service public d'eau potable.

Ce service est un service public à caractère industriel et commercial.

Son siège est à celui de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, 1500 Boulevard Lepic, BP 610, 73106 Aix-les-Bains Cedex.

Elle est constituée à compter du 1er février 2017.

ARTICLE 2 : Organisation administrative de la régie

Article 2-1 – Le conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est composé de deux collèges :

-le collège des membres élus est composé de :

- 14 conseillers élus (municipaux ou communautaires)

-le collège des personnes qualifiées est composé de:

- 1 représentant d'une association représentant les usagers et/ou consommateurs,
- 1 personne choisie en raison de ses compétences techniques.

Les conseillers communautaires doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par l'Assemblée de Grand Lac sur proposition du Président.

La durée de leurs fonctions est identique à celle des conseillers communautaires. Leurs fonctions prennent fin en même temps que celles des conseillers communautaires.

Les membres du conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés par l'assemblée délibérante de Grand Lac sur proposition du président et pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat.

Sont membres à titre consultatif, outre le directeur de la régie (membre consultatif de droit), le directeur général des services, le directeur des services à la population de Grand Lac et le comptable public.

Article 2-2 – Le Président de Grand Lac

Le président de Grand Lac est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire relatives à la régie. Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il nomme le directeur dans les conditions fixées par la loi et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il nomme également les agents et employés de la régie.

Article 2-3 – Le Président et le vice-président du conseil d'exploitation la régie Eau potable

Le conseil d'exploitation élit en son sein, à la majorité absolue et lors de la première réunion suivant la désignation des membres du conseil d'exploitation, un président et un vice-président.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Leurs fonctions prennent fin en même temps que celles des membres du conseil d'exploitation. Ils sont élus pour la même durée.

Le président de Grand Lac conserve le pouvoir de nomination et de révocation du personnel et des employés de la régie et exerce à leur égard tous les actes de gestion.

En cas d'absence, le président du conseil d'exploitation est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président délégué.

Article 2-4 – Le Directeur de la régie

Le directeur de la régie assure le fonctionnement des services de la régie, À cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il assure la responsabilité technique de la régie ;
- il procède, sous l'autorité du président, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le président après avis du conseil d'exploitation ;

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions par le président de Grand Lac.

La rémunération du directeur est fixée par le conseil communautaire de Grand Lac sur proposition du président de Grand Lac et après avis du conseil d'exploitation.

En matière de personnel, le directeur assure la responsabilité managériale de l'équipe.

Il informe le conseil d'exploitation du fonctionnement du service.

Article 2-5 – Le Comptable

Les fonctions de comptable de la régie sont assumées par le comptable de Grand Lac.

ARTICLE 3 – Fonctionnement du conseil d'exploitation

Article 3-1 – Réunions du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président du conseil d'exploitation le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le président du conseil d'exploitation au moins 5 jours francs avant la séance.
L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'exploitation et transmis avec la convocation.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le quorum est atteint si au moins la moitié des membres du conseil d'exploitation sont présents ou représentés.

Un membre du conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du conseil d'exploitation, en l'absence des suppléants ou si ceux-ci représentent déjà d'autres membres, pour le représenter à cette séance. Le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'exploitation adoptera le règlement intérieur de la régie dans les six mois suivant son installation.

Article 3-2 – Compétences du conseil communautaire et du conseil d'exploitation

Article 3-2-1 – Le conseil communautaire

Le Conseil communautaire, outre les compétences qui lui sont reconnues à l'article R 2221-72 du CGCT, est compétent pour l'acquisition et la cession des biens immobiliers affectés à la régie.

La commission d'appel d'offres de la régie est celle de Grand Lac

Les contrats de prestation de services, de délégation ou de travaux pour le compte d'autres collectivités ou établissements publics sont de la compétence du conseil communautaire, sous réserve des délégations consenties par ce dernier au Bureau et au Président de Grand Lac.

De manière générale, le conseil communautaire est compétent pour délibérer sur tous les sujets relatifs au fonctionnement de la régie Eau potable, après avis du conseil d'exploitation.

Article 3-2-2 – Le conseil d'exploitation

Le Conseil communautaire disposant du pouvoir de décision sur toutes les décisions relatives au fonctionnement de la régie Eau potable, le conseil d'exploitation dispose d'un rôle uniquement consultatif.

Celui-ci doit toutefois être obligatoirement consulté sur les dispositions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Le conseil d'exploitation présente au président de Grand Lac toutes propositions utiles.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

Article 4-1 – Gestion budgétaire et financière

Le président de Grand Lac est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget annexe au budget de Grand Lac voté par le conseil communautaire.

Le budget est préparé par le directeur de la régie.

Le président de Grand Lac présente au conseil communautaire le budget et les comptes de la régie. Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Les comptes sont soumis pour avis au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au conseil communautaire pour adoption.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation.

Article 4-2 – Dotation initiale

La régie est dotée de l'ensemble des installations et équipements nécessaires au service public Eau potable.

Article 4-3 – Participation aux frais d'administration générale

Une participation au titre des frais d'administration générale sera demandée par Grand Lac à la régie, notamment pour les prestations fournies par le service financier, le service des ressources humaines, etc.

Article 4-4 – Prestations / travaux extérieurs

Les interventions qui seront effectuées par la régie pour le compte d'autres collectivités, communes, syndicats intercommunaux ou établissements publics, seront retracées dans des états annexés au budget de la régie.

Article 4-5 – Emprunts

Les emprunts affectés au budget annexe du service Eau potable de Grand Lac seront transférés à la régie ainsi que tous les contrats parfaitement identifiés.

ARTICLE 5 : Durée de la régie

La régie est créée à compter du 1er février 2017 et pour une durée illimitée.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération C-241 : Modification du nombre de membres du conseil d'exploitation de la régie à autonomie financière Eau potable

Date de transmission de l'acte :	06/10/2026
Date de réception de l'accusé de réception :	06/10/2026
Numéro de l'acte :	d6015 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	073-200068674-20260922-d6015-DE
Date de décision :	22/09/2026
Acte transmis par :	ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.2. Fonctionnement des assemblees 5.2.3. Autres